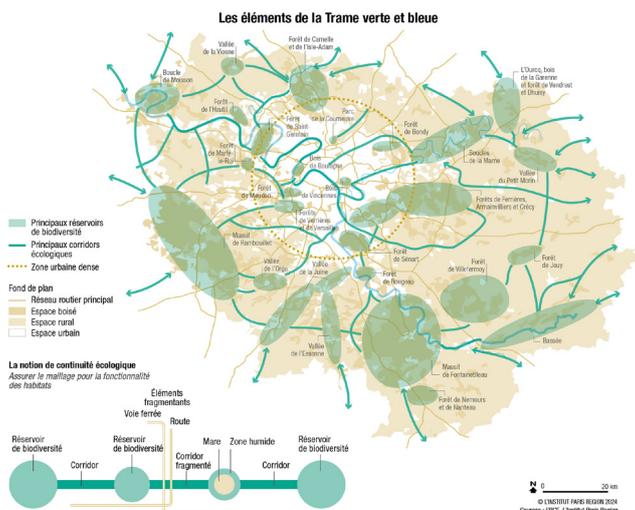


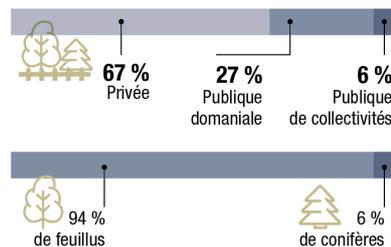
+ LES ESPACES BOISÉS ET LES ESPACES NATURELS

Les espaces boisés franciliens permettent une production forestière et sont des espaces essentiels pour la biodiversité (ils représentent 2/3 des réservoirs de la région). Ils constituent également les principaux puits de carbone régionaux, des lieux de ressourcement pour les Franciliens, et des espaces de rafraîchissement, particulièrement précieux en zone dense. Les espaces boisés comprennent des massifs forestiers publics ou privés, des boisements isolés et des grands domaines boisés, y compris les coupes forestières, les clairières ainsi que les parcelles à boisier.

Les espaces naturels, souvent de faible emprise, sont des espaces fondamentaux, car concentrant une grande biodiversité, et jouant un rôle majeur dans le cycle de l'eau. L'intérêt écologique de certains espaces naturels situés au sein des espaces boisés est lié à leur caractère non boisé. Les espaces naturels (non boisés ou peu boisés) comprennent des milieux tels que les prairies, pelouses calcicoles, landes, platières, tourbières, zones humides, etc. Les espaces en eau font l'objet de développements complémentaires dans la fiche dédiée (OR 21 à 24).



Les caractéristiques de la forêt francilienne



Taux de boisement



© L'INSTITUT PARIS REGION 2023
Sources : PRFR 2019 IGN L'Institut Paris Region Mns

Source : Évaluation environnementale stratégique du SDRIF-E

La préservation des espaces boisés et des espaces naturels de toute nouvelle urbanisation est régie par l'OR 17. Ils sont représentés sur les cartes du SDRIF-E à partir de 5 hectares, mais l'objectif de préservation concerne aussi les espaces non cartographiés au SDRIF-E, qui devront ainsi être identifiés dans les documents d'urbanisme locaux, en fonction de l'échelle de ces derniers.

Les espaces boisés et les espaces naturels sont, en principe, non urbanisables. Il est toutefois précisé que « **cette orientation s'applique sans préjudice des dispositions du code forestier et du code de l'environnement permettant sous conditions la réalisation de certaines opérations dans ces espaces** ». En d'autres termes, le SDRIF-E ne peut faire obstacle à la mise en œuvre de dérogations accordées sur le fondement des codes précités (ex : autorisation de défrichement).

Par exception au principe de continuité urbaine prévu à l'OR 79, certains ouvrages, constructions ou installations peuvent être autorisés au sein des espaces boisés et espaces naturels « **à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité pastorale ou forestière en place et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages** ». Ces exceptions, limitatives, sont décrites ci-dessous. Elles

sont possibles à condition d'être « **économiques en espace** », de présenter une « **bonne intégration environnementale et paysagère** » et de « **prévoir le maintien ou la restauration des continuités écologiques par exemple en reconstituant un relais avec un massif voisin** ».

L'urbanisation autorisée, le cas échéant, au titre du code forestier, du code de l'environnement ou des exceptions sus-évoquées viendra en déduction des capacités d'urbanisation allouées par le SDRIF-E (selon le type de projet : enveloppe régionale mutualisée ou capacités d'urbanisation allouées « directement » aux communes), dans la mesure où la mise en œuvre de ces exceptions génère une consommation des espaces naturels ou forestiers, d'ici 2031, ou une artificialisation des sols au regard de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme, à compter de 2031.

La présente fiche rappelle et explicite notamment la liste des constructions et installations autorisées au sein des espaces boisés et naturels, sans continuité urbaine. Elle présente également les conditions dans lesquelles certaines de ces installations ou constructions ne sont pas considérées comme générant une urbanisation.

Clôtures implantées dans les espaces naturels ou forestiers

Sont ici visées les clôtures implantées dans les zones naturelles ou forestières délimitées par le règlement du PLU en application de l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme ou, à défaut d'un tel règlement, dans les espaces naturels qui doivent permettre en tout temps la libre circulation des animaux sauvages (art. L. 372-1 C. env.).

Selon l'OR 18, les clôtures implantées dans ces espaces doivent permettre en tout temps la libre circulation des animaux sauvages. Elles doivent être posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, leur hauteur est limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune. L'emploi de matériaux naturels (ex : ganivelles, lices à chevaux), de haies vives d'essences locales ou de rangs de 3 fils est à privilégier pour les nouvelles constructions ou le remplacement de clôtures.

En application de l'article L. 372-1 du code de l'environnement, ces préconisations ne s'appliquent pas :

- aux clôtures des parcs d'entraînement, de concours ou d'épreuves de chiens de chasse ;
- aux clôtures des élevages équin ;
- aux clôtures érigées dans un cadre scientifique ;
- aux clôtures revêtant un caractère historique et patrimonial ;
- aux domaines nationaux définis à l'article L. 621-34 du code du patrimoine ;
- aux clôtures posées autour des parcelles sur lesquelles est exercée une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- aux clôtures nécessaires au déclenchement et à la protection des régénérations forestières ;
- aux clôtures posées autour des jardins ouverts au public ;
- aux clôtures nécessaires à la défense nationale, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt public.

Les habitations et les sièges d'exploitation d'activités agricoles ou forestières situés en milieu naturel peuvent être entourés d'une clôture étanche, édifiée à moins de 150 mètres des limites de l'habitation ou du siège de l'exploitation.

LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET DES RÉSEAUX

La fragmentation des espaces boisés et espaces naturels doit être évitée. Par exception, le passage des infrastructures de transport et de réseaux peut néanmoins y être autorisé « **à condition qu'aucune autre solution ne soit techniquement possible à un coût raisonnable et que leur impact soit limité, notamment par une adaptation de l'ouvrage à son environnement** » (OR 17).

Les continuités des espaces ouverts et le cas échéant, les continuités écologiques, devront alors être rétablies notamment pour permettre d'une part, la circulation des engins sylvicoles (OR 42) et d'autre part, la circulation de la faune (OR 3 à 6).

L'OR 136 reprend les orientations réglementaires précitées, en précisant que l'impact des infrastructures de transport doit être limité, « notamment par une adaptation de l'ouvrage à son environnement et par le rétablissement des continuités conformément au chapitre 1-1 **« Composer l'armature verte de la région-nature de demain », par exemple à travers la création d'un passage à faune ou en reconstituant un relais avec un massif voisin** ».

Voir également fiche n° 4 « Les continuités d'espaces ouverts à préserver ».

Les infrastructures de transport peuvent inclure les voies destinées à permettre l'entreposage et la maintenance du matériel roulant (trains, tramways), sous réserve de respecter les conditions susmentionnées (voir au sujet d'une déclaration d'utilité publique concernant un projet de tramway : CAA Versailles, 25 mars 2024, Département des Hauts-de-Seine, n° 21VE02731).

Les infrastructures de transport et de réseaux ne sont pas admises dans les forêts alluviales, ni dans les forêts de protection, ni, au regard de l'OR 5, dans les secteurs de connexions écologiques d'intérêt régional.

La consommation d'espace, puis à compter de 2031, l'artificialisation générée par les infrastructures de transport s'impute de la façon suivante :

- s'il s'agit de projets cartographiés et/ou listés à l'annexe 3 des orientations réglementaires,

l'enveloppe régionale de capacités d'urbanisation définie à l'OR 89 peut être mobilisée ;

- s'il s'agit d'autres projets de transport, seules les capacités d'urbanisation attachées au territoire pourront être mobilisées. Dans le cadre d'un document d'urbanisme intercommunal, la mutualisation des capacités d'urbanisation non cartographiées peut permettre de répondre à ce type de projets.

Concernant les réseaux de distribution d'énergie ou d'eau et d'assainissement, l'enveloppe régionale de capacités d'urbanisation dédiée à la transition environnementale, définie à l'OR 90, peut être mobilisée.

À compter de 2031, la nomenclature des surfaces artificialisées et non artificialisées prend en considération les infrastructures linéaires à partir de 5 mètres de large (annexe à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme). Aucun seuil réglementaire n'est défini en matière de consommation d'espace.

L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES

Au regard de l'OR 17, l'exploitation de carrières peut être autorisée au sein d'espaces boisés et espaces naturels, « **sous réserve de ne pas engendrer des destructions irréversibles et de garantir le retour à une vocation naturelle ou boisée des sols concernés** ». Il convient d'articuler cette orientation réglementaire avec les OR 44 et 45 relatives aux gisements franciliens de matériaux de carrières (accessibilité des gisements, encadrement de l'exploitation des carrières, remise en état du site).

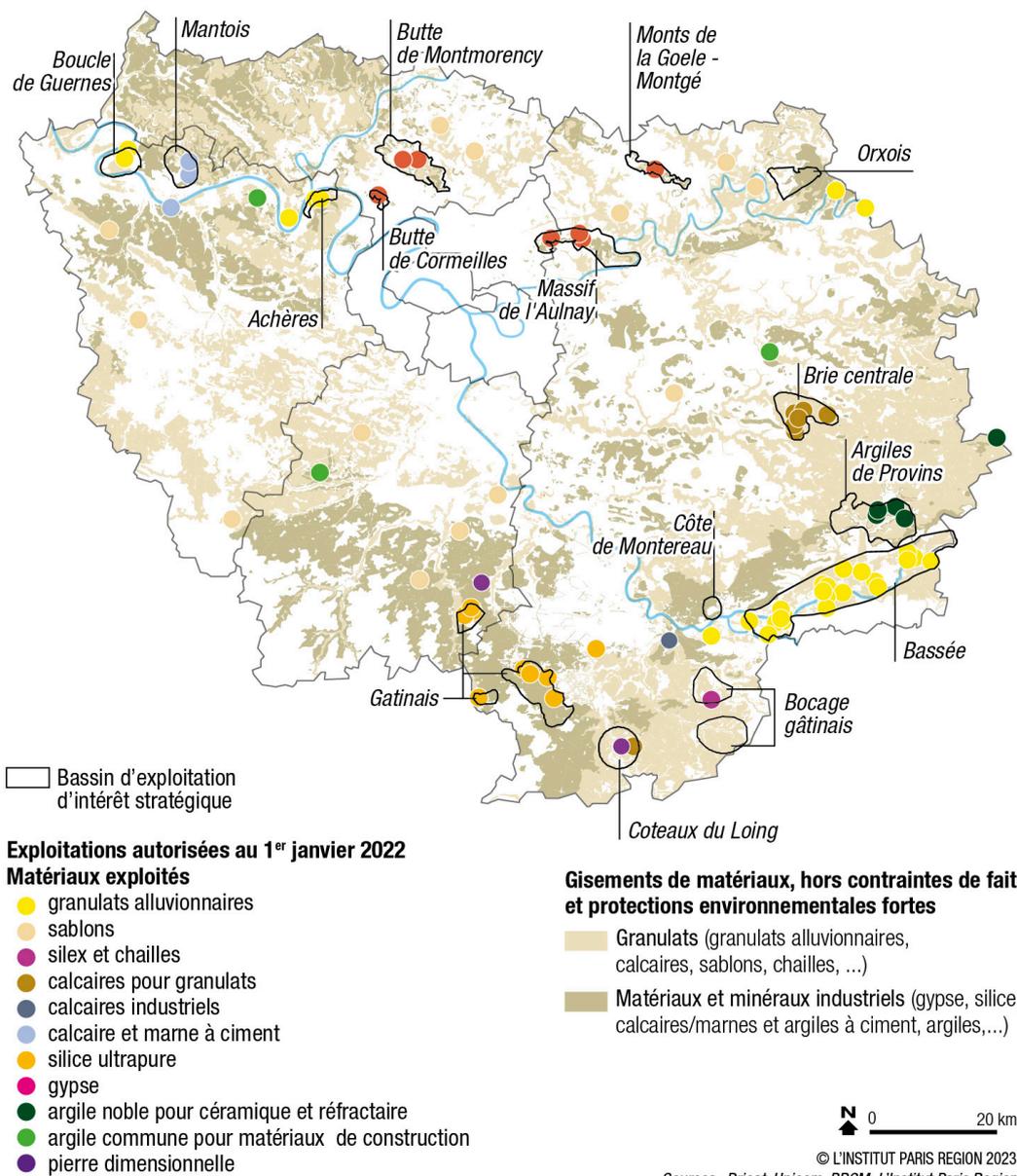
L'OR 44 précise notamment que « **sur les secteurs bénéficiant d'une protection réglementaire et les secteurs à forts enjeux écologiques (notamment les périmètres de protection rapprochés des aires de captage, les zones humides identifiées et les forêts alluviales), l'exploitation des gisements minéraux doit être réservée aux projets ne remettant pas en cause les objectifs de protection et dont les impacts environnementaux, après application de la séquence « Éviter-réduire-compenser », sont limités et acceptables** ».

Les bassins d'exploitation de gisements stratégiques sont énumérés à l'OR 44 et représentés sur la carte « Développer l'indépendance productive régionale ».

Les espaces de carrières étant destinés à être remis en état à la fin de leur exploitation, pour retrouver leur vocation initiale d'espace agricole, naturel ou forestier, ils ne sont considérés, ni comme de la consommation d'espace⁽¹⁾, ni comme de l'artificialisation⁽²⁾.

L'exploitation des carrières n'est toutefois pas admise dans les secteurs de connexions écologiques d'intérêt régional au regard de l'OR 5. Au sein des forêts de protection, cette exploitation ne peut être autorisée que dans le cadre de l'exploitation souterraine de gisements d'intérêt national de gypse, dans les conditions définies aux articles R. 141-38-5 et suivants du code forestier.

Les bassins d'exploitation de matériaux de carrières d'intérêt stratégique



Source : Projet d'aménagement régional du SDRIF-E

(1) Guide ZAN, Fascicule 1, Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, 2023, p. 16.

(2) Annexe à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme, catégorie 6°.

LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NÉCESSAIRES À L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'enveloppe régionale dédiée à la transition environnementale de l'OR 90 peut être mobilisée pour la réalisation de ces constructions et installations.

Elles ne sont pas admises dans les forêts alluviales.

LES EXTENSIONS D'OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS DÉCLARÉES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les nouveaux ouvrages et installations liés au traitement des déchets solides ou liquides ne sont pas admis dans les espaces boisés et espaces naturels. Seules sont autorisées les extensions des ouvrages existants, dès lors que ces dernières ont été déclarées d'intérêt général (ex : PIG, déclaration de projet).

Ces extensions ne sont pas admises dans les forêts alluviales, ni, au regard de l'OR 5, dans les secteurs de connexions écologiques d'intérêt régional.

L'enveloppe régionale dédiée à la transition environnementale de l'OR 90 peut être mobilisée pour la réalisation de ces extensions.

LES INSTALLATIONS PERMETTANT D'ACCUEILLIR LE PUBLIC NON ARTIFICIALISANTES

Il s'agit d'aménagements légers destinés à l'accueil des promeneurs, dont les itinéraires piétonniers et cyclables. Même si elles n'engendrent pas d'artificialisation des sols, au sens de la nomenclature des surfaces artificialisées et non artificialisées, ces installations doivent être économes en espace, tout comme pour les autres exceptions pouvant être autorisées au sein des espaces boisés et espaces naturels.

Ces installations se distinguent des habitations légères de loisirs (HLL), qui incluent notamment les cabanes dans les arbres, et qui ne peuvent s'implanter que dans les zones constructibles et, en dehors de celles-ci, dans les lieux déterminés aux articles R. 111-38 du code de l'urbanisme : parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet, villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme, dépendances des maisons familiales de vacances agréées, certains terrains de camping.

Les installations permettant d'accueillir du public ne sont pas admises dans les forêts alluviales, ni, au regard de l'OR 5, dans les secteurs de connexions écologiques d'intérêt régional.

LES INSTALLATIONS INDISPENSABLES À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Elles incluent notamment les aménagements de places de dépôts et les aires de retournement pour les engins forestiers, dont le sol peut être stabilisé.

Ces installations ne sont pas autorisées dans les forêts alluviales.

LES INSTALLATIONS NÉCESSAIRES À LA GESTION DU RISQUE D'INCENDIE

En fonction des enjeux en matière de gestion du risque d'incendie, en particulier s'agissant des bois et forêts, certains équipements peuvent être requis dans les espaces boisés et espaces naturels (ex : points d'eau, voies de défense des forêts contre l'incendie, etc.).

INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Il convient de distinguer les installations photovoltaïques visées à l'exception « h » de l'OR 17 (dites « agri-compatibles ») des autres installations de production d'énergies renouvelables.

Orientations communes

Les installations de production d'énergies renouvelables (« agri-compatibles » ou autres) ne sont admises ni dans les forêts alluviales, ni dans les forêts de protection, ni, au regard de l'OR 5, dans les secteurs de connexions écologiques d'intérêt régional.

Installations photovoltaïques « agri-compatibles »

Peuvent être admises au sein des espaces naturels ou boisés, les installations photovoltaïques autorisées dans les surfaces identifiées par le document-cadre au regard des articles L. 111-29 et L. 111-30 du code de l'urbanisme (désignées parfois en pratique, comme des installations « agri-compatibles »), au titre de l'exception « h » de l'OR 17.

Le document-cadre évoqué est arrêté à l'échelle du département par le préfet après consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), des organisations professionnelles intéressées et des collectivités territoriales concernées. Les surfaces identifiées par le document-cadre correspondent aux sols réputés incultes ou non exploités depuis au moins dix ans répondant aux critères précisés aux articles R. 111-58 et R. 111-59 du code de l'urbanisme. Les installations photovoltaïques qui peuvent être autorisées au sein de ces surfaces doivent respecter deux conditions :

- ne pas affecter « **durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique** »,

- et ne pas être « **incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain (...) sur lequel elle est implantée** » (art. L.111-30 C. urb).

Au regard du code de l'urbanisme, rappelé à l'OR 17, « **les constructions et les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire implantées sur les sols ne sont pas autorisées dans les zones forestières, lorsqu'elles nécessitent un défrichement selon les conditions définies par l'article L 111-33 du code de l'urbanisme** ». Sont ici visées les opérations de défrichement soumises à autorisation environnementale systématique.

Photovoltaïque : consommation d'espace ou artificialisation ?

Les surfaces supports d'installations « agri-compatibles » respectant les critères définis par le décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 ne sont pas considérées comme de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (jusqu'en 2031) et peuvent ne pas être considérées comme étant artificialisées (au-delà de 2031)⁽³⁾.

Ces critères visent à garantir :

« 1° La réversibilité de l'installation ;

2° Le maintien, au droit de l'installation, du couvert végétal correspondant à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès ;

3° Sur les espaces à vocation agricole, le maintien d'une activité agricole ou pastorale significative sur le terrain sur lequel elle est implantée, en tenant compte de l'impact du projet sur les activités qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité agricole ou pastorale effective, qui auraient vocation à s'y développer ».

L'arrêté du 29 décembre 2023 vient préciser les spécifications techniques (hauteur, espacement entre les panneaux, etc.) qui permettent de garantir le respect de ces critères. Elles ne sont pas à prendre en compte pour les installations effectives ou pour lesquelles une demande de dépôt d'autorisation d'urbanisme a été faite entre le 22 août 2021 et le 31 décembre 2023. A compter de cette dernière date, ces spécifications techniques doivent être respectées et renseignées sur la plateforme dédiée, pour que les surfaces supports de centrales photovoltaïques ne soient pas comptabilisées comme de la consommation d'espace, et plus tard, comme de l'artificialisation.

Autres installations de production d'énergies renouvelables

Les installations de production d'énergies renouvelables autres que les installations « agri-compatibles » sus-évoquées (ex : éoliennes, méthaniseurs) peuvent être autorisées uniquement dans « **les sites pollués, les anciennes carrières sans obligation de réhabilitation, et les plans**

d'eau anthropisés à faible valeur environnementale » et « **sous réserve d'être compatibles avec la protection des espèces et la vocation naturelle ou forestière de ces espaces (au regard des services pour la biodiversité, l'eau, les paysages, la production forestière, etc.)** ».

(3) Article R. 101-1 C. urb.



Ressources utiles

- [Instruction du 18 février 2025 relative à l'Application des dispositions réglementaires relatives aux installations agrivoltaiques et photovoltaïques au sol dans les espaces naturels, agricoles et forestiers](#) : elle comprend en annexe un guide détaillant les dispositions applicables à chaque type d'installations visées, et notamment les modalités d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme portant sur ces projets, les dispositions relatives aux contrôles de ces installations de leur mise en service à leur démantèlement, ou encore les dispositions particulières propres à certains territoires.

L'INSERTION DES PROJETS AUTORISÉS DANS LES ESPACES BOISÉS ET ESPACES NATURELS

L'OR 17 précise que si des exceptions sont admises au sein des espaces boisés et espaces naturels, « *les infrastructures, aménagements, installations et constructions doivent être économes en espace et présenter une bonne intégration environnementale et paysagère et prévoir le maintien ou la restauration des continuités écologiques par exemple en reconstituant un relais avec un massif voisin* ».

Pour répondre à cette orientation réglementaire, l'analyse des incidences environnementales est donc essentielle, et plus globalement le rapport de présentation doit être suffisamment consistant s'agissant de la bonne intégration environnementale et paysagère des projets autorisés. Un document d'urbanisme ne peut se contenter de permettre l'accueil d'un des ouvrages, constructions ou installations mentionnés plus haut, sans en évoquer les incidences dans un espace boisé ou espace naturel, tout comme dans un espace agricole.

S'agissant d'espaces agricoles, avec lesquels il est possible de faire un parallèle, il a été jugé – au regard du SDRIF approuvé en 2013 – qu'« en l'absence de justification des incidences environnementales de la création du secteur A-Isdi destiné à recevoir une installation de stockage de déchets inertes, le plan local d'urbanisme de la commune n'est pas compatible avec le schéma directeur de la région Ile-de-France en l'absence de prise en compte du milieu d'intérêt écologique que peut constituer cet espace à dominante agricole » (TA Melun, 5 juillet 2024, n° 2201603).